

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région AQUITAINE

Unité territoriale de la Dordogne

Fiche de suivi n° : 5487-520022-1-1  
Nos réf. : EA/MC/UT24/3/2011  
Vos réf. : Courriers de l'exploitant des 28/10/2010 et  
04/11/2010.  
Affaire suivie par : Eric ANDRZEJEWSKI  
[eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Périgueux, le 13 janvier 2011

INSTALLATIONS CLASSEES

\*\*\*  
COMPAGNIE DE COGENERATION  
DE LA DORDOGNE  
24150 - BANEUIL

**Objet :** Réponses de l'exploitant à l'arrêté complémentaire n° 10.0849 du 8 juin 2010 -  
Demande de modification des conditions d'exploitation par mise en place d'une  
nouvelle ligne de broyage.

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et  
Technologiques  
Prescriptions complémentaires**

**I – RAPPEL**

Un incident relatif à l'incendie et à l'explosion dans le silo « broyats de déchets » est survenu, le 15 janvier 2010, dans l'établissement exploité par la Compagnie de Cogénération de la Dordogne dans l'enceinte de l'usine POLYREY.

Cet incident qui n'a pas fait de blessés et n'a pas eu de conséquence pour l'environnement particulièrement en raison du bassin de confinement déporté dans lequel ont été collectés 80 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction d'incendie et qui ont été éliminées dans les conditions réglementaires.

Le rapport d'analyse de l'explosion établi par l'INERIS, le 9 mars 2010, a permis de définir les mesures techniques et organisationnelles devant permettre d'assurer une maîtrise suffisante des risques présentés par la chaîne d'alimentation de l'incinérateur.

Ces mesures nécessaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ont été prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2010 pris dans l'urgence et ce, préalablement au redémarrage de l'installation de broyage de déchets arrêtée depuis l'incident.

Copie : dossier - chrono

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 05 53 02 65 80 – fax : 05 53 02 65 89  
cité administrative – bâtiment A  
24016 – Périgueux Cedex

Cet arrêté a notamment interdit le broyage et l'incinération des déchets fortement imprégnés de résines phénoliques et de solvants (concentration > 30 %).

Par courrier du 4 novembre 2010, l'exploitant sollicite la possibilité d'incinérer de nouveau les déchets imprégnés à plus de 30% via l'implantation d'un broyeur dédié.

A l'appui de cette demande l'exploitant fournit une étude de dangers comprenant notamment une analyse des risques.

## **II – EVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS LE REDEMARRAGE**

### **2.1. Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 Juin 2010**

L'arrêté prescrit des mesures à mettre en œuvre sans délai avant tout redémarrage de l'installation sinistrée et des mesures complémentaires qui doivent être opérationnelles dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

Les principales mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection tendant à améliorer la sécurité lors de la conduite de l'installation, d'application immédiate ont été mises en place préalablement au redémarrage le 24 août 2010 de la chaîne d'alimentation des déchets à l'exception des déchets solvantés ayant le plus fort potentiel d'inflammation.

Dans son courrier du 4 novembre 2010, l'exploitant annonce avoir terminé toutes les actions requises et joint, à l'appui de sa déclaration, les justificatifs des travaux et aménagements réalisés en application des dispositions de l'arrêté précité.

On note, entre autre, que les bureaux de vie ont été éloignés de 25 mètres des installations de stockage de déchets.

L'examen des éléments justificatifs transmis par l'exploitant avec l'appui de l'INERIS appelle un certain nombre de commentaires. Un courrier faisant part des interrogations de l'inspection des installations classées et des points nécessitant des éclaircissements a été adressé à l'exploitant, il est joint au présent rapport.

### **2.2. Mise en place d'une nouvelle ligne de broyage propre aux déchets fortement imprégnés de solvants**

L'installation d'une nouvelle ligne de co-incinération réservée aux déchets fortement imprégnés de solvants ne passant pas par le silo « broyats » mais allant directement à l'incinérateur comprendrait donc :

- > un convoyeur d'alimentation ;
- > un nouveau broyeur à refroidissement ;
- > un convoyeur d'alimentation directe de l'incinérateur.

Cette nouvelle installation est indépendante des installations de broyage et stockage existantes, les quelques points résiduels restant à examiner et justifier concernant ces installations et objet de courrier joint n'apparaissent pas bloquant pour la mise en place du nouvel équipement.

Des essais concluant avec ces déchets imprégnés de solvants sur le broyeur envisagé de marque WEIMA ont été réalisés par l'exploitant qui a joint, à l'appui de sa demande, une étude de danger réalisée par l'INERIS relative à l'installation de cette nouvelle ligne de broyage.

Avec cette nouvelle ligne de co-incinération, les risques d'incendie et d'explosion seront très réduits dans la mesure où les conditions d'exploitation seront très sécurisées par rapport aux conditions précédant le sinistre. On relève notamment que les scénarios d'explosion et de départ de feu dans le dépoussiéreur ne sont pas retenus car leurs effets ne sortent pas du site.

Ces nouvelles conditions sont les suivantes :

- > le hangar de stockage des déchets a été entièrement sécurisé par un système de sprinklage mis en service en septembre dernier ;

- > la particularité du nouveau broyeur envisagé est son refroidissement permanent qui évite tout risque d'échauffement des produits broyés ;
- > la ligne ne comportera pas de stockage intermédiaire des déchets à traiter en effet les déchets incinérés ne passeront pas par l'actuel silo broyeurs mais iront directement à l'incinérateur ;
- > par un suivi amélioré des déchets réceptionnés, tous les déchets imprégnés fortement de solvants seront dirigés vers cette ligne de co-incinération dédiée.

Pour compléter les mesures de sécurité déjà prises, l'INERIS, à l'issue de l'étude de dangers, préconise de :

- > vérifier que le dimensionnement des protections contre la foudre est conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- > mettre en place des événements d'explosion au niveau de chaque dépoussiéreur afin de limiter les effets liés à la surpression ;
- > mettre en place une procédure pour vérifier la mise à la terre des équipements après chaque intervention ;
- > mettre sous rétention le groupe hydraulique ;
- > faire vérifier périodiquement, par un organisme compétent, les dispositifs assurant la fonction de sécurité dans le hangar de stockage (système de détection et extinction).

### III - PROPOSITIONS

Compte tenu que l'exploitant s'est engagé sur la mise en place des dispositifs de sécurité équipant le nouveau broyeur complétés par les préconisations de l'INERIS,

et, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, nous proposons à madame le Préfet de la Dordogne, un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ci-joint qui autorise à nouveau le broyage et l'incinération des déchets fortement solvantés aux conditions énoncées tirées de l'analyse de risques réalisée.

*En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.*

Vu et transmis avec avis conforme,  
L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de la Division Risques Chroniques  
et Santé Environnement,

Laurent BORDE

Le technicien supérieur principal  
de l'industrie et des mines,  
inspecteur des installations classées,

Eric ANDRZEJEWSKI

PJ : projet APC, *collier*  
Copie : dossier, UT24